

PIQM – AIDE MAJORÉE POUR LES MUNICIPALITÉS DÉVITALISÉES

QUESTION :

Dans le cadre du développement régional et rural (Pacte rural), l'aide financière équivalente au pourcentage des coûts maximaux admissibles apportée à divers projets est de 60 %, mais peut être majorée de 20 % dans les municipalités dévitalisées. Cependant, en ce qui concerne le financement d'infrastructures municipales (Programme d'infrastructures Québec-Municipalités [PIQM]), notamment les infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement de l'eau potable, le pourcentage du coût maximal admissible des travaux de 50 % ne peut être majoré pour tenir compte du facteur de dévitalisation des municipalités. Dans ce contexte, pourquoi le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) ne tient-il pas compte de la dévitalisation des municipalités pour ainsi indexer le financement du PIQM comme il le fait avec le programme Pacte rural ? De plus, selon quels critères le MAMROT évalue-t-il le besoin d'une aide financière supplémentaire d'une municipalité ? Est-ce possible de connaître la grille de calcul utilisée par les fonctionnaires ?

RÉPONSE :

Dans le cadre du PIQM, le MAMROT utilise des paramètres de calcul pour statuer sur la majoration du taux d'aide applicable; par exemple, l'impact sur la taxation des usagers desservis considérant le coût d'immobilisation et le coût additionnel d'exploitation dus à la réalisation du projet. Cette majoration de l'aide vise, entre autres, les projets prioritaires d'infrastructures d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable, des travaux normalement financés à 50 %.

Cette approche a pour objectif de tenir compte de l'impact engendré par la réalisation d'investissements prioritaires sur la taxation municipale afin de la maintenir à une limite jugée acceptable par le Ministère. Ils permettent de rehausser les taux d'aide jusqu'à un maximum de 95 %, selon l'une des deux formules suivantes approuvées par le Secrétariat du Conseil du trésor :

- Dans le cas des municipalités de 6 500 habitants et plus, le taux d'aide serait ajusté de manière à maintenir le taux d'endettement de la municipalité à 7 % de sa richesse foncière et la charge fiscale moyenne de ses usagers à 7 % du revenu médian des ménages de la municipalité ;
- Pour les municipalités de plus petite taille (moins de 6 500 habitants), le taux d'aide serait modulé dans les cas où la réalisation d'investissements produirait une charge fiscale de plus de 1 000 \$ par habitant. Dans ces cas, le taux d'aide serait ajusté en fonction de la hausse de la charge fiscale résultant de ces investissements.

Les municipalités dévitalisées sont au nombre de 152 et ont été qualifiées ainsi sur la base d'un indice construit à partir d'indicateurs socioéconomiques. La formule de modulation de l'aide financière applicable dans le cadre du PIQM ne tient pas compte de ces indices mais de l'impact de la réalisation du projet proprement dit. Une municipalité classifiée comme non dévitalisée peut faire face à un effort fiscal largement supérieur à celui d'une autre municipalité dévitalisée de taille comparable comme l'indique la comparaison suivante :

Données statistiques du profil financier de 2010	Saint-Alexis-des-Monts Dévitalisée	Forestville Non dévitalisée
Population	3 179	3 506
Revenus	4,5 M\$	5,0 M\$
Richesse foncière uniformisée ⁽¹⁾	276,7 M\$	130,1 M\$
Charge fiscale moyenne ⁽²⁾	1 142 \$	1 726 \$
Indice d'effort fiscal ⁽³⁾	89	198

- (1) La richesse foncière uniformisée permet de mesurer et de comparer la capacité des municipalités à générer des revenus de taxes et de paiements tenant lieu de taxes.
(2) Montant moyen par ménage payé pour supporter les dépenses de la municipalité.
(3) L'indice d'effort fiscal reflète l'effort de taxation de la municipalité.

Face à un effort fiscal important dû à la réalisation d'un projet prioritaire d'eau, une municipalité de moins de 6 500 habitants, dévitalisée ou non, est admissible dans le cadre du PIQM à un taux d'aide pouvant atteindre 95 %, alors que la limite du taux majoré du Pacte rural est de 80 %.